

ARRETE N°20-2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la place de l'église

Le Maire de la commune de Garnerans,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'organisation d'une vente de plants le Vendredi 1^{er} Mai 2026 par l'association le Comité de Fleurissement de Garnerans;

CONSIDERANT que pour permettre la tenue en toute sécurité de cette manifestation, l'installation des exposants et le montage et le démontage des équipements nécessaires il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur la place de l'église.

La place de l'église sera fermée.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 30 avril 20h00 au vendredi 1^{er} mai 2026 14h00.

ARTICLE 2

L'association organisatrice se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

.../...

.../...

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

Route barrée chemin du centre avec déviation chemin des bergerettes pour rejoindre la route d'Illiat.

Route barrée chemin du centre avec déviation route d'Illiat pour rejoindre le chemin des Bergerettes.

Défense de stationner sauf pour les exposants

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'association Comité de Fleurissement de Garnerans représentée par sa présidente Alexandra SUAREZ.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, René SUAREZ.

Le bénéficiaire, l'association Comité Fleurissement de Garnerans est chargé, de l'application du présent arrêté.

Fait à Garnerans, le 28 avril 2026
Le Maire, René SUAREZ.

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GARNERANS' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature, which appears to be 'RS'.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.